

ANNEXE

Dénomination du produit : Fonds PIMCO Euro Low Duration Corporate Bonds UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 5493002GRIE4G6LTS837

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds favorisera les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion. Le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant (des exemples de cet engagement peuvent inclure des questions liées au climat et à la biodiversité), notamment en encourageant les émetteurs à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les incidences du Fonds sur la durabilité sont mesurées par sa stratégie d'exclusion ainsi que par la mise en œuvre, par le Conseiller en investissement, de sa politique d'engagement envers les émetteurs. La stratégie d'exclusion du Fonds s'applique à 100 % de ses investissements directs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Par exemple, la stratégie d'exclusion du Fonds entraîne l'exclusion de certains secteurs, notamment les émetteurs impliqués principalement dans le charbon et le pétrole non conventionnel (comme le pétrole arctique et les sables bitumineux). En outre, le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies, selon le cas.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds cherche à investir principalement dans un portefeuille diversifié géré de manière active d'Instruments à revenu fixe d'entreprises de qualité « investment grade » libellés en euros. L'objectif d'investissement du Fonds est de maximiser le rendement total, tout en appliquant une gestion prudente des investissements.

Ce processus combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et permettre la prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macroéconomiques et sont utilisées pour la sélection régionale et par secteur. Les stratégies ascendantes examinent les profils de chaque instrument et titre et sont essentielles pour permettre au Conseiller en investissement de sélectionner des instruments et titres sous-évalués dans tous les secteurs du marché mondial à revenu fixe.

Le Fonds doit également promouvoir les caractéristiques environnementales (telles que l'atténuation du changement climatique) et sociales par le biais d'une stratégie d'exclusion. Le Fonds exclura les investissements directs dans les titres de tout émetteur déterminé par le Conseiller en investissement comme étant principalement engagé dans l'industrie du charbon, du pétrole non conventionnel (comme le pétrole arctique et les sables bitumineux), des armes militaires et du tabac, entre autres. Le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité. Nonobstant ce qui précède, certains

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Titres ESG à revenu fixe (tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur déterminé par le Conseiller en investissement comme étant principalement engagé dans l'industrie du charbon, du pétrole non conventionnel (comme le pétrole arctique et les sables bitumineux), des armes militaires et du tabac, entre autres. Nonobstant ce qui précède, certains Titres ESG à revenu fixe (tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Titres ESG à revenu fixe ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement évalue les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société bénéficiaire des investissements à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Conseiller en investissement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. La diversité du Conseil d'administration ;
2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société bénéficiaire des investissements (telles que la conformité fiscale) ; et
3. la gestion et culture de la société bénéficiaire des investissements.

Comme indiqué ci-dessus, les résultats du processus de présélection du Fonds entraînent l'exclusion de certains secteurs, et le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.

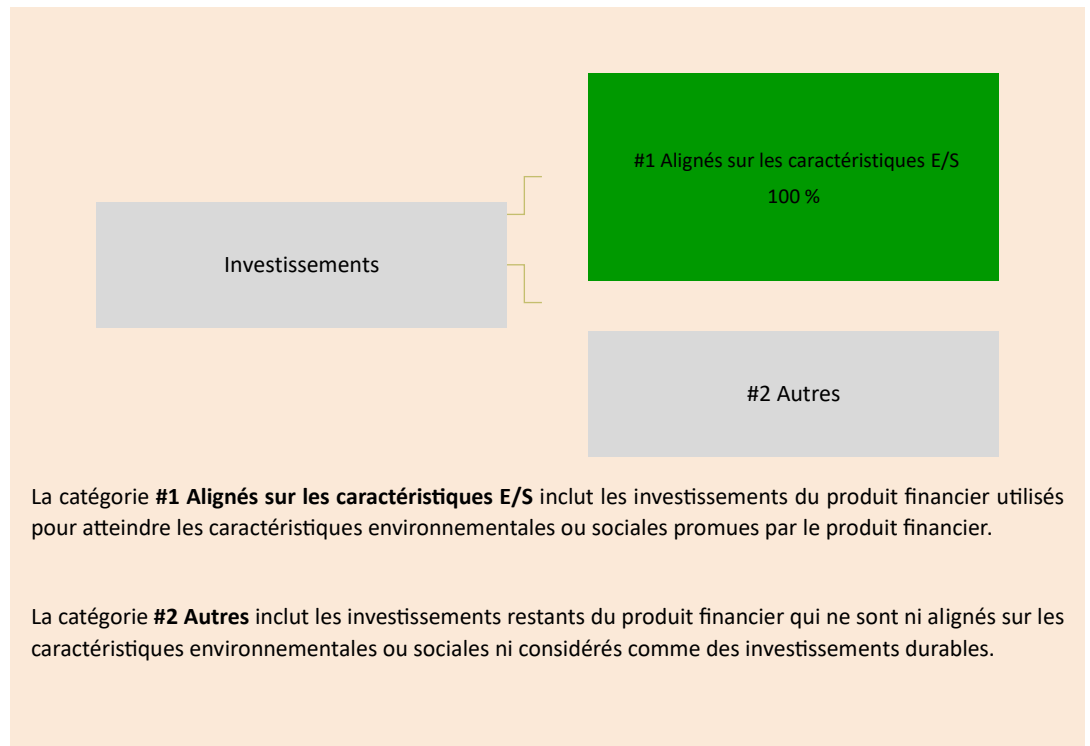
Lorsque le Conseiller en investissement applique sa politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Fonds peut conserver des titres des sociétés bénéficiaires des investissements si le Conseiller en investissement juge que cet investissement est dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Comme indiqué ci-dessus, la stratégie d'exclusion du Fonds s'applique à 100 % de ses investissements directs.

Le Fonds ne cherche pas à investir dans des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Conseiller en investissement ne recourt généralement pas aux instruments dérivés dans le but de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à d'autres fins, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, y compris, par exemple, à des fins d'investissement et/ou de couverture.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

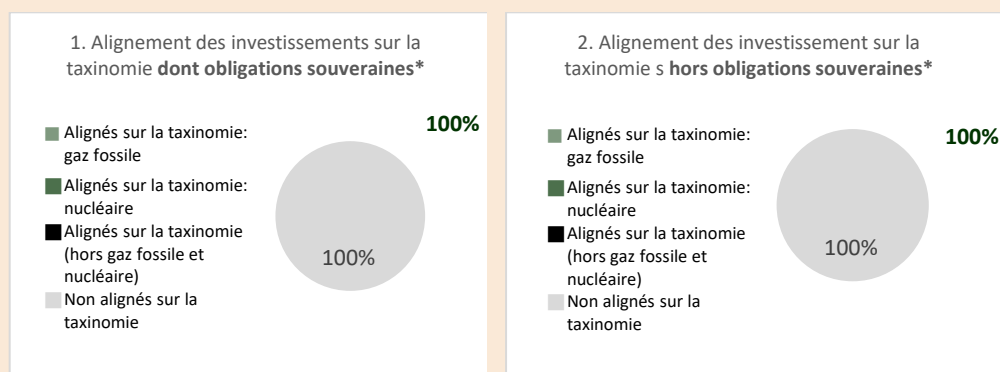


- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Comme indiqué ci-dessus, les investissements directs du Fonds sont contrôlés par rapport à sa stratégie d'exclusion, qui s'applique à 100 % de ses investissements directs (à noter que des garanties environnementales ou sociales minimales sont fournies pour ces investissements directs uniquement et ne s'appliquent pas aux investissements indirects).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[Informations concernant l'article 10 du SFDR – Fonds PIMCO Euro Low Duration Corporate Bond UCITS ETF](#)